



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRETE PREFECTORAL N°54-2017-00025
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE CURAGE DU RUISSEAU AU LIEUDIT "PAQUIS SOUS LA VILLE"
A FONTENOY-LA-JOUTE

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 21 février 2017, présenté par ENTREPRISE MAIRE DANIEL SARL représenté par Monsieur Daniel MAIRE , enregistré sous le n° 54-2017-00025 et relatif au CURAGE DU RUISSEAU AU LIEU DIT "PAQUIS SOUS LA VILLE" A FONTENOY-LA-JOUTE ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 14 avril 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis un avis, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté avec prescriptions spécifiques, qui lui a été transmis le 14 avril 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'entreprise MAIRE DANIEL SARL représenté par Monsieur Daniel MAIRE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

LE CURAGE DU RUISSEAU AU LIEUDIT "PAQUIS SOUS LA VILLE" A FONTENOY-LA-JOUTE

et situé sur la commune de FONTENOY-LA-JOUTE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3.1 : Prescriptions spécifiques relatives aux travaux d'entretien du ruisseau de Solvimpré

L'entretien du ruisseau de Solvimpré semble nécessaire, mais il ne pourra se faire que sur le régime de l'entretien régulier au sens de l'article L. 215-14 du code de l'environnement. **Seules les vases pourront être retirées du cours d'eau sur une épaisseur de 20 centimètres maximum.**

D'autre part, une population d'écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*) et d'écrevisses à pieds blanc (*Austropotamobius pallipes*) a été mise en évidence en 2007, sur ce cours d'eau et ses affluents en amont du site des futurs travaux.

L'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones stipule : qu'il est interdit d'altérer et de dégrader sciemment les milieux particuliers aux espèces suivantes :

Astacus astacus (Linné, 1758) : écrevisse à pieds rouges ;

Austropotamobius pallipes (Lereboullet, 1858) : écrevisse à pieds blancs ;

De ce fait, il est nécessaire de confirmer l'absence de ces espèces en ces lieux ou, si elles sont présentes, prendre les dispositions dérogatoires adéquates.

Pour ce faire, l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) se propose de procéder à une vérification avant travaux. Compte tenu de la période d'activité des écrevisses, cette opération pourra avoir lieu à partir du 15 juin. Vous pouvez les contacter au 06 72 08 11 61 M. GRANDJEAN

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de FONTENOY-LA-JOUTE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le maire de la commune de FONTENOY-LA-JOUTE,

La directrice départementale des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le Chef du service départemental de l'AFB de MEURTHE-ET-MOSELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A NANCY, le 12 mai 2017
Pour le préfet et par délégation

Le Chef de Service Adjoint

Emmanuelle PORTEMER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)